

COMMISSION DES FINANCES

Séance du Mardi 25 Décembre 1923

La Séance est ouverte à 15 heures 5 minutes, sous la présidence de M. MILLIES LACROIX, Président.

PRESENTS : MM. MILLIES LACROIX. HENRY BERENGER.
DE SELVES. PAUL DOUMER. DAUSSET. TQURON.
GUILLIER. L.HUBERT. FRANCOIS MARSAL.
R.G.LEVY. JEANNENEY. BOIVIN CHAMPEAUX.
SCHRAMECK. PASQUET. LEVRUN. SERRE.
MILAN. DEBIERRE. BIENVENU MARTIN.
REYNALD.

+++++

ADOPTION APRES DISCUSSION, DU PROJET
DE LOI RATIFIANT UNE CONVENTION PASSEE AVEC
LA BANQUE DE FRANCE

La Commission examine le projet de loi, adopté par la Chambre, tendant à ratifier la convention passée le 14 Décembre 1923 entre le Ministre des Finances et le Gouverneur de la Banque de France.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL donne lecture de son rapport sur ce projet de loi, rapport qui conclut à l'adoption du texte voté par la Chambre.

M. R.G.LEVY indique que, contrairement à l'affirmation trop absolue contenue dans le rapport, certains économistes ont toujours reconnu l'existence, en matière de change, des facteurs psychologiques. Ce qui est ri-

goureusement vrai, c'est que l'importance de ces facteurs n'a pas été toujours appréciée avec justesse.

M. PAUL DOUMER.- Il n'est pas tout à fait exact de dire, comme le fait le rapport, que le montant des émissions de la Banque de France n'est nullement commandé par celui des avances faites à l'Etat. En réalité la circulation des billets de la Banque est commandée, dans une large mesure, par les avances faites à l'Etat, puisque celles-ci correspondent aux $2/3$ environ de ladite circulation.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- J'ai simplement voulu dire que, quel que soit le montant des avances à l'Etat, la faculté d'émission de la Banque reste fixée à 41 milliards.

M. PAUL DOUMER.- Ne croyez-vous pas qu'il y ait lieu de faire des réserves au sujet de la ligne de conduite suivie par le Gouvernement en ce qui concerne les remboursements à la Banque de France ?

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- J'ai tenu à ne pas aggraver l'hémorragie du franc produite par le différend survenu entre le Ministre des finances d'une part, le Gouvernement et le Conseil de régence de la Banque de France, d'autre part, et aussi par certaines déclarations de M. le Ministre des Finances à la tribune du Sénat et de la Chambre. Je me suis donc borné à ce que j'appellerai un coup de griffe.

M. PAUL DOUMER.- Il faudrait que l'Etat reprît conscience de ses obligations au point de vue de l'échéance des dettes contractées par lui vis-à-vis de la Banque

de France.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- C'est tout à fait mon avis, et je regrette, autant que quiconque, le véritable coup de couteau qu'on a porté au crédit dupays.

M. FRANCOIS MARSAL.- Il y a eu, en effet, une erreur financière et une faute grave commise par le Gouvernement. Le pays ne méritait pas le traitement qui depuis 20 jours environ lui a été ainsi infligé : tous les fonds publics ont baissé, la baisse a atteint en moyenne 4 points, et même des bons du Trésor remboursables au 1^{er} février prochain ont subi une dépression qui se chiffre par 2,52 %. Donc, le portefeuille français a été largement atteint, et cela est d'autant plus fâcheux que tout le monde, banquiers, commerçants, industriels et simples particuliers, fait en ce moment son bilan de fin d'année.

Au point de vue du change on observe une baisse également regrettable, baisse due au bruit répandu partout qu'il n'y aurait en 1923 aucun remboursement de l'Etat à la Banque de France. Nous savons, en effet, que M. le Ministre des finances voulait tout d'abord appréhender même le fonds d'amortissement constitué par la Banque; l'expression de "coup de couteau" employée par M. le Rapporteur général est donc entièrement justifiée. J'ajoute qu'on aurait pu et dû rembourser tout au moins 1 milliard à la Banque, c'est-à-dire autant qu'en 1922, il suffisait pour cela de se procurer 173 millions en dehors du fonds d'amortissement, cela était facile, on aurait aisément trouvé un prêteur.

La situation du pays est d'ailleurs très bonne; mais

encore aurait-il fallu donner au dehors, au monde entier, l'impression que l'un des premiers soucis du Gouvernement était de poursuivre l'assainissement monétaire de la France. C'est le contraire qu'on a fait. Je voudrais que des observations sévères fussent présentées à ce sujet, dans le but d'éclairer le pays.

M. TOUËRON.- Le rapport de M. le Rapporteur général chiffre à 18 milliards par an, les dépenses effectuées par l'Etat au titre du budget spécial des dépenses recouvrables. Il serait intéressant de ventiler les dépenses afférentes aux pensions et celles afférentes à la reconstitution des régions dévastées.

M. DAUSSET.- Nous sommes tous d'accord sur la façon dont il y a lieu de juger la faute commise par le Gouvernement. Mais on peut se demander si c'est pour une affaire de 173 millions seulement que tout le tapage auquel il a été fait allusion s'est produit. Je crois qu'en réalité il s'agissait d'une somme beaucoup plus considérable qui manquait à la trésorerie.

M. PAUL DOUMER.- Une des causes de l'émoi, c'est le fait qu'à partir du début de 1924 la trésorerie ne disposera que d'une marge très faible d'emprunt à la Banque de France.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- J'ai considéré que c'était précisément à raison du caractère sérieux de la situation qu'il convenait de mesurer nos paroles, sous peine de partager la responsabilité des fautes commises ou même d'aggraver encore ces fautes. J'ai donc volontairement atténué les termes de mon rapport. Quel est l'état ~~actuel~~

exact de la Trésorerie ? J'ai calculé qu'au 15 novembre, la trésorerie se trouvait en présence d'une différence de 3 milliards environ entre ses charges (17.300 millions) et les ressources (13.800 millions) afférentes à 1923. Il est vrai que du 15 novembre au 31 décembre de nouvelles ressources ont dû ou doivent tomber dans les caisses du Trésor et que d'autre part l'emprunt du Crédit national projeté pour le début de janvier viendra alimenter encore la Trésorerie. Encore faut-il éviter tout acte et toute parole susceptible de contrarier cet emprunt.

M. PAUL DOUMER.- Je blâme le projet qui nous est soumis, je le voterai cependant, car il faut que la France vive.

M. LE PRESIDENT.- Pour les motifs qu'il a exposés, M. le Rapporteur Général n'a adressé au Gouvernement que des critiques atténuées; mais il me semble que cela ne suffit pas. Il est nécessaire, à mon avis, de porter à la connaissance de M. le Président du Conseil et de M. le Ministre des Finances les observations qui viennent d'être échangées. C'est ce que j'ai l'intention de faire en informant le Gouvernement des sentiments avec lesquels la Commission unanime a accueilli la convention conclue avec la Banque de France (Approbation).

M. JEANNENEY.- Autant que personne je blâme les entreprises du Gouvernement contre le fonds d'amortissement de la Banque. Mais je ne puis oublier qu'il y a eu dans la presse des initiatives contraires à l'intérêt national. Il serait intéressant de connaître l'origine de ces initiatives et de rappeler, s'il y a lieu, à leur rôle les dirigeants de la Banque de France.

M. PAUL DOUMER.- Les initiatives de la presse ont contribué à empêcher le Gouvernement de mettre la main sur le fonds d'amortissement.

M. FRANCOIS MARSAL.- La campagne de presse a débuté dès les premiers jours de décembre par un article du "Journal des débats", article dont l'auteur avait été documenté, disait-on, par l'entourage immédiat du Ministre des Finances et où était exposée toute l'attitude future du Gouvernement vis-à-vis de la Banque. Puis sont venus les articles de réprobation parus dans "l'Echo national" et dans le "Figaro" et qui étaient peut-être inspirés par des desseins politiques.

En tout cas, le conseil de régence de la Banque a été saisi de la demande du Gouvernement, et ses membres, qui ne sont pas des fonctionnaires, qui ne sont aucunement liés à l'Etat, ont raconté au dehors ce qui s'était passé.

M. JEANNENEY.- Quelle sanction M. FRANCOIS-MARSAL donne-t-il à ses observations ?

M. FRANCOIS MARSAL.- Je ne voterai pas le projet qui nous est soumis.

M. PAUL DOUMER.- Quant à nous, nous n'avons pas à connaître des campagnes de presse.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- C'est le Président du Conseil lui-même qui a arbitré le différend survenu entre la Banque de France et le Ministre des Finances et c'est à la suite de cet arbitrage qu'on a renoncé à toucher au fonds d'amortissement.

M. LE PRESIDENT.- J'informerai M. le Président du Conseil et M. le Ministre des Finances de ce qui vient d'être dit à la Commission (Approbation).

Le projet de loi est adopté et le rapport de M. LE RAPPORTEUR GENERAL approuvé.

EXAMEN ET ADOPTION DU PROJET
DE LOI RELATIF AUX CREDITS PROVISOIRES
SUR LE BUDGET DES DEPENSES RECOUVRABLES

La Commission examine le projet de loi, adopté par la Chambre, portant ouverture, sur l'exercice 1924, de crédits provisoires au titre du budget spécial des dépenses recouvrables en exécution des traités de paix et applicables aux mois de janvier et février 1924.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL donne lecture de son rapport sur ce projet de loi.

Il fait observer que le vote de crédits provisoires n'engage aucunement les décisions futures du Parlement concernant le budget même des dépenses recouvrables.

M. L.HUBERT répond que cependant certaines dispositions du projet de loi relatif aux crédits provisoires s'appliqueront, non seulement aux deux mois pour lesquels ces crédits sont demandés, mais au reste de l'année 1924.

M. TOURON ajoute que, sans vouloir discuter les dispositions auxquelles vient de faire allusion M. L.HUBERT, les représentants des régions libérées ont des réserves à faire, notamment en ce qui concerne l'article inséré par la Chambre dans le projet de loi actuellement

soumis à l'examen de la Commission et aux termes duquel "les dépenses nécessaires pour l'achèvement des réparations dues aux régions sinistrées et prévues par la loi du 17 avril 1919 seront réparties entre les exercices 1924, 1925 et 1926." Sans doute le texte de cet article ne soulève pas d'objections, puisqu'en somme il fixe une date pour l'achèvement de la reconstitution des régions dévastées; mais encore faudra-t-il qu'on renonce à réduire, comme on l'a déjà fait, le montant des versements faits aux sinistrés sous prétexte que dans certains départements la reconstitution est presque entièrement achevée; car, si cette pratique ne cessait pas, l'article en question ne pourrait être observé, à moins que l'on ne soit résolu à ne plus rien payer pour la réparation des dommages de guerre à partir de la fin de 1926, même dans le cas où il resterait à cette date des règlements à effectuer. Ce qu'on doit donc exiger, c'est qu'au fur et à mesure que certains départements achèvent leur reconstitution, l'équivalent des sommes versées jusque là aux sinistrés de ces départements soit payé désormais aux ayants-droit des autres départements dévastés, en sus des indemnités dont ces derniers ont bénéficié dans les années précédentes.

Sur la proposition de M. LE RAPPORTEUR GENERAL et conformément à la demande de M. le Ministre des Finances, l'article 1^o du projet de loi, qui ouvre des crédits provisoires au titre du budget spécial des dépenses recouvrables est adopté avec une réduction de 100 Frs du montant des crédits votés par la Chambre . Cette réduction permettra à l'autre Assemblée de relever le chiffre fixé par elle, ~~de manière à permettre à l'autre Assem-~~

~~blée de relever le chiffre fixé par elle~~, de manière à permettre l'attribution aux fonctionnaires des régions libérées et des régions occupées des suppléments d'indemnités de résidence et de charges de famille, accordés à l'ensemble des personnels de l'Etat par le Projet de loi portant autorisation de percevoir en 1924 les droits, produits et revenus publics ainsi que d'émettre et de renouveler pendant la même année des valeurs du Trésor à court terme.

L'article 2 du projet de loi est adopté avec le texte voté par la Chambre.

Pour le même motif qu'à l'article 1^o, l'article 3 qui ouvre des crédits provisoires au titre du compte spécial "Entretien des troupes d'occupation en pays étrangers" est adopté, avec une réduction de 100 Frs du montant des crédits votés par la Chambre.

L'article 4 du projet de loi, qui reporte à la date de la promulgation de la loi fixant les recettes et les dépenses des comptes spéciaux la mise en vigueur des dispositions de la loi du 30 avril 1921 relatives à l'application de la procédure budgétaire à ces comptes spéciaux, est disjoint pour être transféré dans le projet de loi portant autorisation de percevoir en 1924 les droits, produits et revenus publics.

L'article 5 est adopté avec le texte voté par la Chambre.

Il en est de même de l'article 6, qui interdit aux Ministres de prendre des mesures nouvelles entraînant des augmentations de dépenses imputables sur les crédits ouverts par les articles 1 et 3, et qui ne résulteraient pas de l'application de lois antérieures ou de disposi-

tions du projet. Mais M. MILAN exprime le voeu que les futures lois de douzièmes provisoires ou de finances soient ^{allégées} ~~obligées~~ de cet article de style, qui devrait faire l'objet d'une loi définitive, votée une fois pour toutes.

Les articles 7 à 10 sont adoptés avec le texte voté par la Chambre.

Il en est de même de l'article 11, qui fixe le montant des obligations de la Défense Nationale à affecter en 1924 au règlement d'indemnités pour dommages de guerre. Mais M. L. HUBERT signale que l'on remet aux sinistrés, en les leur comptant pour une valeur de 96 Fr 50, des obligations de la Défense nationale qu'ils ne peuvent négocier en Bourse qu'à 85 Frs environ : c'est là une situation qui impose aux intéressés des sacrifices auxquels ils ne consentent qu'à raison de nos difficultés de trésorerie. Il est d'ailleurs juste d'ajouter que le remploi n'est exigé que pour la somme correspondant au prix de négociation en Bourse des obligations remises aux ayants-droit.

Les articles 12 à 15 sont adoptés avec le texte voté par la Chambre.

L'article 16, qui est relatif au transfert dans d'autres administrations centrales des fonctionnaires de l'Administration centrale du Ministère des régions libérées, est disjoint, sur la proposition de M. LE RAPPORTEUR GENERAL, pour être examiné au moment où le Sénat sera saisi du budget spécial des dépenses recouvrables pour 1924. M. DEBIERRE fait observer que le personnel de l'Administration centrale du Ministère des Régions li-

bérées a été prévenu, lorsqu'il a été recruté, que les emplois qu'on lui offrait auraient un caractère temporaire.

Les articles 17 à 19 et dernier sont adoptés avec le texte voté par la Chambre.

L'ensemble du projet de loi est adopté et le rapport de M. LE RAPPORTEUR GENERAL approuvé.

EXAMEN ET ADOPTION DU PROJET
DE LOI RELATIF A LA PERCEPTION EN 1 9 2 4
DES DROITS. PRODUITS ET REVENUS PUBLICS

La Commission examine le projet de loi, adopté par la Chambre, portant : 1° autorisation de percevoir pendant l'année 1924, les droits produits et revenus publics ainsi que d'émettre et de renouveler, pendant la même année, des valeurs du Trésor à court terme; 2° ouverture de crédits sur l'exercice 1924, en vue du relèvement de l'indemnité pour charges de famille et des indemnités de résidence.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL fait tout d'abord observer que ce projet de loi, bien que voté par la Chambre, n'a pas encore été déposé sur le bureau du Sénat ni par conséquent renvoyé à ~~xxxx~~ la Commission. Il y a cependant intérêt à l'examiner dès à présent, de manière que la Haute Assemblée soit mise sans retard à même de se prononcer dans le plus bref délai possible (Assentiment).

M. MILAN.- Nous ne serions pas si pressés si les Chambres avaient été convoquées plus tôt en session extraordinaire !

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- C'est mon avis, et je l'ai déjà exprimé à propos du projet de loi sur les pensions. Mais il sera loisible à mes collègues de formuler des observations dans le même sens lorsque nous serons appelés à examiner le Projet de loi sur les crédits ordinaires de 1924. En attendant je demande à lire mon rapport sur le projet de loi relatif aux droits, produits et revenus publics de 1924.

M. LE PRESIDENT.- La Commission vous prie de donner lecture de ce rapport.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL donne lecture de son rapport.

A propos de l'une des conclusions de ce rapport, où il est fait état des "résultats ^{matériels,} ministériels" que donne déjà l'occupation de la Ruhr, M. PAUL DOUMER dit, qu'à son avis, mieux vaudrait ne pas mentionner des résultats aussi peu satisfaisants.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. répond que cependant ces résultats sont réels et que l'on peut raisonnablement espérer qu'ils se développeront en 1924. Il rappelle à ce propos que le Sénat unanimement a approuvé la politique du gouvernement en matière de réparations et l'occupation de la Ruhr.

M. SCHRAMECK.- Nous ne nous sommes pas opposés à cette politique du Gouvernement et à cette occupation de la Ruhr, cela est exact; mais nous ne jugerons définitivement l'une et l'autre qu'à leurs résultats jusqu'à présent, l'unique résultat que nous ayons enregistré,

c'est la hausse du prix de la vie. Nous nous taisons publiquement par patriotisme, mais il ne faudrait pas tirer de notre silence des conclusions abusives et prétendre que nous approuvons unanimement l'occupation de la Ruhr.

M. MILAN et M. SERRE déclarent qu'ils s'associent aux observations que vient de formuler M. SCHRAMECK.

M. BIENVENU-MARTIN.- Si votre conviction est que l'occupation de la Ruhr est une mauvaise chose, demandez l'évacuation !

M. MILAN dit qu'il ne saurait partager l'optimisme dont fait preuve le rapport lu par M. LE RAPPORTEUR GENERAL en ce qui concerne la situation budgétaire probable en 1924.

Il demande, d'autre part, si le budget ordinaire de 1924 comprend en dépenses les sommes correspondant au service des emprunts contractés par la France, aux lieux et places de l'Allemagne, pour assurer le paiement des réparations ?

M. LE RAPPORTEUR GENERAL répond affirmativement et M. PAUL DOUMER fait observer que les dépenses afférentes au service de la dette française sont toujours des dépenses obligatoires, que par conséquent il importe assez peu qu'elles figurent au budget ordinaire ou ailleurs.

Les trois premiers articles du projet de loi sont adoptés avec le texte voté par la Chambre.

Sur l'article 4, qui élève l'âge limite à partir duquel les enfants des fonctionnaires ne donnent plus

à ceux-ci de droits à l'indemnité pour charges de famille, M. SERRE émet l'opinion qu'il est abusif de fixer cet âge limite à 18 ans pour les enfants mis en apprentissage, attendu qu'en fait celui-ci, qui ne dure jamais plus de 3 années, ne se prolonge pas au-delà de l'âge de 16 ans.

M. R.G. LEVY dit qu'il votera contre l'article 4, qui entraînera pour le Trésor une dépense supplémentaire de 35 millions.

Le 1^o paragraphe de l'article 4 (âge-limite des enfants poursuivant des études.) est adopté à l'unanimité, moins 1 voix qui se prononce contre.

Le 2^o paragraphe du même article (âge-limite des enfants mis en apprentissage) est adopté à l'unanimité, moins 2 voix qui se prononcent contre.

Sur l'article 5 (revision générale des traitements, soldes et indemnités), plusieurs membres de la Commission font observer qu'il est singulier de fixer, comme le fait cet article, une date extrême pour la ratification par le Parlement des propositions dont fera l'objet la revision générale dont il s'agit.

M. BIENVENU-MARTIN demande pourquoi il est stipulé que la Commission chargée de préparer la revision générale comprendra un tiers de représentants du personnel ?

M. LE RAPPORTEUR GENERAL répond que c'est parce qu'il en a été ainsi pour la Commission présidée par M. HEBRARD DE VILLENEUVE, qui a préparé la revision générale de 1919. A la Chambre, certains députés auraient voulu que les représentants du personnel fussent élus par

lui ; cela eût été fâcheux parce que contraire à la doctrine républicaine, selon laquelle l'autorité appartient aux Chambres et au Gouvernement et non pas aux délégués des administrations; le Gouvernement a donc en tout à fait raison de s'opposer à l'élection des représentants du personnel; en revanche, il sera utile de faire entrer dans la composition de la Commission des fonctionnaires intéressés à la revision; c'est pourquoi le texte voté par la Chambre doit être accepté par la Commission, malgré la singularité et l'inefficacité d'une fixation de la date extrême à laquelle devront être ratifiées les propositions relatives à la revision générale des traitements, soldes et indemnités.

L'article 5 est adopté.

Sur les articles 6 et 7 (suppléments aux indemnités de charges de famille et aux indemnités de résidence allouées aux personnels de l'Etat), M. LE RAPPORTEUR GENERAL déclare que les nouveaux avantages accordés par ces articles aux intéressés sont certainement insuffisants en regard à la hausse du prix de la vie. Mais il faut que les fonctionnaires fassent des sacrifices, l'Etat en consentant de son côté en leur faveur; le mieux est donc de s'en tenir sur ce point aux décisions de la Chambre (Adhésion).

Les articles 6 et 7 sont adoptés.

L'article 8 est adopté avec le texte voté par la Chambre.

L'article 9 (prorogation de l'indemnité temporaire de cherté de vie au profit des petits retraités de l'Etat) et adopté avec une modification de rédaction proposée par M. LE RAPPORTEUR GENERAL, en vue de stipu-

ler que la promulgation de la loi sur la réforme du régime des pensions civiles et militaires entraînera la suppression de l'indemnité dont il s'agit.

L'article 10 (répartition entre les départements et les communes du produit de la perception du décime additionnel à l'impôt sur le chiffre d'affaires) est adopté avec une rédaction nouvelle ayant pour but de maintenir pour 1923 le régime provisoire appliqué jusqu'à présent par la répartition dont il s'agit (le nouveau régime institué par le texte de la Chambre sera mis à l'étude par la Commission).

Les articles 11 et 12 sont adoptés avec le texte voté par la Chambre.

Sur l'article 13 (paiement d'un intérêt de retard par les redevables de sommes à l'Etat au titre de divers comptes spéciaux), M. TOURON fait observer que si certaines Chambres de Commerce ne peuvent s'acquitter de leurs dettes vis-à-vis de l'Etat au titre du compte spécial d'avances, institué pendant la guerre en vue du ravitaillement des régions libérées, c'est parce que l'Etat lui-même ne s'acquitte pas des engagements pris par lui vis-à-vis de ces Compagnies. M. TOURON exprime le vœu que les pertes subies par certaines Chambres de Commerce à l'occasion des opérations dont il s'agit soient compensées par les bénéfices qu'ont réalisés d'autres Chambres et qu'à cet effet une masse unique de ces opérations soit constituée.

L'article 13 est adopté

L'article 14 est adopté avec le texte voté par la Chambre.

Sur la proposition de M. LE RAPPORTEUR GENERAL un nouvel article, numéroté 15, est adopté (report de la mise en vigueur des dispositions de la loi de finances du 30 avril 1921 relatives à l'application de la procédure budgétaire aux comptes spéciaux du Trésor). Cet article a été disjoint du projet de loi relatif aux crédits provisoires sur le budget des dépenses recouvrables.

Sur la proposition de M. LE RAPPORTEUR GENERAL, un nouvel article, numéroté 16, est adopté (extension aux banques coopératives des sociétés ouvrières de production des avantages fiscaux concédés aux sociétés de caution mutuelle et aux banques populaires). L'insertion de cet article dans le projet de loi a été demandée par M. PAUL DOUMER.

Les articles 17 à 37 sont adoptés avec le texte voté par la Chambre.

L'ensemble du projet de loi est adopté et le rapport de M. LE RAPPORTEUR GENERAL approuvé.

ADOPTION DU PROJET DE LOI
MODIFIE PAR LA CHAMBRE, RELATIF AUX
DEPENSES DU MAROC ET DES THEATRES EX-
TERIEURS D'OPERATIONS EN 1924

Sur le rapport de M. LE RAPPORTEUR GENERAL, la Commission adopte, avec les modifications qu'y a introduites la Chambre, le projet de loi portant ouverture de crédits sur l'exercice 1924, au titre du budget général en vue de pourvoir : 1° aux dépenses extraordinaires; 2° aux dépenses ~~xxxxxxxix~~ du Maroc et des théâtres extérieurs

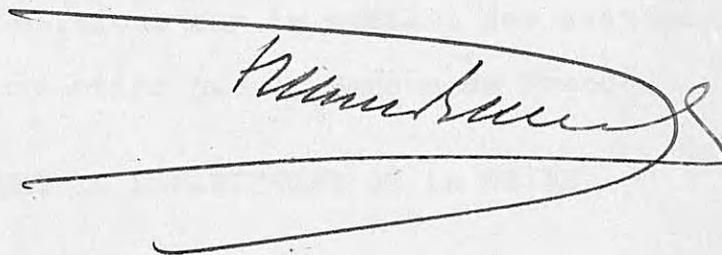
d'opérations (exécution) de l'article 213 de la loi de finances du 30 juin 1923).

AVIS FAVORABLE A L'ADOPTION
DU PROJET DE LOI RELATIF A LA CREATION
D'UNE STATION MAREMOTRICE A L'ABER-VRAC'H

Sur le rapport de M. LE RAPPORTEUR GENERAL la
Commission émet un avis favorable à l'adoption du pro-
jet de loi adopté par la Chambre des Députés, relatif à
la création d'une station marémotrice d'essai à l'Aber-
Vrac'H (Finistère)

La Séance est levée à 19 heures 10 minutes.

Le Président
de la Commission des Finances :



+++++